

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

**N° 2026-317 DEVIS ASSOCIATION NOCTILUS THÉÂTRE - ORGANISATION DE
REPRÉSENTATIONS DE THÉÂTRE INTERACTIF SUR LES RELATIONS
AFFECTIVES, LA SANTÉ MENTALE ET LA SANTÉ SEXUELLE DES JEUNES**

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2026-155, en date du 8 avril 2026, portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire à la Présidente, et notamment la délégation CP1 lui permettant de prendre toute décision concernant « *la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions (marchés, contrats, etc.) [...] relatifs à la commande publique, d'un montant inférieur ou égal au seuil des procédures formalisées pour les fournitures et services* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2023-183, en date du 26 avril 2023, approuvant la mise en place du Contrat Local de Santé (CLS) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2024-367, en date du 25 septembre 2024, approuvant la mise en place de la Convention Territoriale Globale (CTG) ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay (CCPC), approuvés par arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BICB-36 en date du 8 janvier 2026 ;

Vu le CLS signé entre la CCPC et l'Agence Régionale de Santé, en date du 16 mai 2023 ;

Vu la CTG signée par la CCPC, les communes du Pays de Chantonnay et la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée, en date du 17 octobre 2024 ; »

Considérant que la CCPC, au travers de son CLS et de sa CTG, s'est engagée à promouvoir des actions de prévention, notamment à destination des jeunes ;

Considérant que les échanges menés avec les établissements scolaires du second degré du territoire ont mis en évidence l'intérêt de développer des actions collectives dans les domaines de la santé, de la citoyenneté, de l'éducation artistique et culturelle, de l'orientation et de la formation ;

Considérant que les directeurs des établissements scolaires, en particulier ceux des lycées et de la Maison Familiale Rurale (MFR) de Chantonay, ont exprimé le souhait de renforcer les actions de sensibilisation relatives à la santé sexuelle et à la santé mentale des jeunes ;

Considérant qu'il convient, afin de répondre à ces besoins, d'organiser des représentations de théâtre interactif sur le thème des relations affectives et de la sexualité à destination des lycéens et des élèves de la MFR du territoire, réparties sur quatre journées consécutives ;

Considérant que, pour les prestations de faible montant, l'acheteur peut recourir à un devis sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'esprit de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics inférieurs à 60 000 € HT ;

Considérant la proposition technique et financière présentée par l'association NOCTILUS THÉÂTRE ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonay

DÉCIDE :

- de valider le devis de l'Association NOCTILUS THÉÂTRE, pour un montant de 6 999,64 € (TVA non applicable) ;
- de constater que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2026 de la Communauté de communes du Pays de Chantonay.

À Chantonay, le 2 juillet 2026

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 02/07/2026.